



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SA SEVIA à TOSSIAT

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.181-46,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1986 modifié autorisant la SA SEVIA à exploiter une installation de transit, regroupement de déchets dangereux située ZI de la Petite Vavrette sur le territoire de la commune de Tossiat ;
- VU le porter à connaissance transmis par courrier du 8 mars 2017 relatif au changement d'une cuve et à la modification de nomination des cuves présentes sur le site ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 29 juin 2017,
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature et d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1986 modifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Exploitant

La SA SEVIA, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc – Rue des Fontenelles – Voie C à ECQUEVILLY (78 920), est tenue de respecter les prescriptions suivantes pour les installations qu'elle exploite ZI de la Petite Vavrette sur le territoire de la commune de Tossiat (01 250).

Article 2 : Mise à jour des rubriques de la nomenclature

Le tableau des installations classées figurant au paragraphe I-1-2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1986 modifié est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Installation de transit, regroupement d'huiles usagées 115 m³ / 104 t Installation de transit, regroupement de liquides de refroidissement usagés 45 m³ / 45 t Installation de transit, regroupement de déchets d'eaux hydrocarburées 30 m³ / 30 t Quantité totale = 179 t	A
3550 (rubrique principale)	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Installation de stockage temporaire de déchets dangereux Quantité totale = 179 t	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Installation de regroupement de déchets dangereux préalablement au recours aux activités listées Quantité supérieure à 10 t/j	A

A : Autorisation

Article 3

Les dispositions des alinéas 7 et suivants du paragraphe II-3-4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1986 modifié sont remplacées par ce qui suit :

«

N° de cuve	Volume	Contenu
C1 Bas	30 m ³	Eaux hydrocarburées
C1 Haut	15 m ³	Liquide de refroidissement usagés
C2	40 m ³ limité à 30 m ³	
C3 (cuve unique avec 2 compartiments C3/C4)	30 m ³	Huiles usagées
C4	30 m ³	
C5	55 m ³	

La cuve C2 qui est utilisée pour le stockage des liquides de refroidissement usagés est équipée d'un limiteur de remplissage permettant de ne pas dépasser un volume de 30 m³.

Un contrôle visuel des cuves et rétentions est réalisé à minima tous les 4 mois. Un contrôle de l'épaisseur des parois des cuves est effectué à minima tous les 5 ans.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de TOSSIAT pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SA SEVIA - ZI du Petit Parc Voie C - rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY ;
- et dont copie sera adressée :
 - au maire de TOSSIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 AOUT 2017

Le Préfet,

Arnaud COCHET